



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 360/PE

Monsieur le Député Maire de la
Ville de SAINT-AMAND-LES-EAUX
Hôtel de Ville

65, grand'place
BP 30209

59734 - SAINT-AMAND-LES-EAUX

Lille, le **04 MARS 2013**

Monsieur le Député-Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration déposé le 16/10/2012 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« la liaison routière reliant la route de Roubaix (D955) à la rue du 02 septembre 1944 sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/10/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cette décision et le récépissé de déclaration concernant cette opération devront être affichés en mairie durant une période de un (1) mois minimum. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Le dossier (joint) doit également être mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2012-00212, est suivi par Johnny DELPIERRE (tél. 03 28 03 84 19 - Fax 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LIAISON ROUTIERE RELIANT LA ROUTE DE ROUBAIX (D955)
A LA RUE DU 2 SEPTEMBRE 1944

COMMUNE DE SAINT-AMAND-LES-EAUX

DOSSIER N° 59-2012-00212
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/10/2012, présenté par Monsieur le Député Maire de la Ville de Saint Amand les Eaux, enregistré sous le n° 59-2012-00212 et relatif à : LIAISON ROUTIERE RELIANT LA ROUTE DE ROUBAIX (D955) A LA RUE DU 2 SEPTEMBRE 1944 SUR LA COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

VILLE DE SAINT AMAND LES EAUX
65 GRAND PLACE
BP30209
59734 ST AMAND LES EAUX CEDEX

concernant :

**LIAISON ROUTIERE RELIANT LA ROUTE DE ROUBAIX (D955)
A LA RUE DU 2 SEPTEMBRE 1944**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/12/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 29 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MÊNACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 28 novembre 2007

39-2012-00212



Secrétariat Général

COURRIER ARRIVÉ

LE 16 OCT. 2012

DDTM DU NORD

SEE	A	I	P
D. Rousseau			
MC. Masson			
Police de l'Eau	✓		
CCB			
PPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. de l'écran			
I. information			
P. participation			

Direction Départementale des Territoires
 Et de la Mer
 Service Eau et Environnement
 Cellule Police de l'Eau
 62 Boulevard de Belfort
 BP 289
 59019 LILLE

Saint Amand les Eaux, le 12 octobre 2012

Objet : Liaison routière prolongeant la rue des fèves jusqu'au pont du Moulin Blanc
Réf. : votre courrier du 19 septembre 2012
Pièce Jointe : 1 dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau en trois exemplaires.
Affaire suivie par : Monsieur CANAPLE – 06.71.17.17.87.

Monsieur le Chef de Service,

Comme suite à votre courrier susvisé, je vous prie de trouver, ci-joint en trois exemplaires, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement de la future liaison routière reliant la route de roubaix (RD 955) à la rue du 2 septembre 1944 (RD 955).

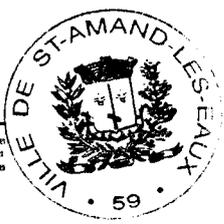
Dans l'attente de votre avis tout en restant à votre disposition pour tous compléments d'information,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Service, l'expression de mes sentiments distingués.

Vu, la D.G.S.

89
L. 10

SPE 09 / REÇU LE
 17 OCT. 2012
 N° 2031



Le Député Maire,

(Signature)
 Alain BOCQUET

HÔTEL DE VILLE
 65 Grand'Place
 BP 30209
 59734 Saint-Amand-les-Eaux Cedex
 Tél : 03 27 22 48 00
 Fax : 03 27 22 48 01
 contact@saint-amand-les-eaux.fr